

PRÉSENTS : Mr C. GHILMOT : Président ;
Mr F. CORDIER : Bourgmestre ff ;
MM O. HARTIEL, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins ;
MME M-C LEROY : Présidente du C.P.A.S. ;
MM. B. LEFEBVRE, P. DUBOIS, , F. VINCENT, M. JEAN, C.
DEMAREZ, MME L. FERON, M.C. DAUBY, ~~Mr P. MIROIR~~, MME V.
DUMONT, L. BACKELAND, V. DESMARLIERES : Conseillers
communaux
MME M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Mme Laurence FERON

Mr Claude DEMAREZ demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, il posera deux questions d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

Par 10 voix OUI et 6 voix NON, la demande d'inscription à l'ordre du jour du point suivant est rejetée :

17.1. Motion visant à soutenir les aides familiales dans les communes

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

22. Service technique : allocation pour fonction supérieure : décision

23. Service technique : allocation pour fonction supérieure : décision

1. Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Par 15 voix OUI et 1 abstention (VINCENT Freddy) d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2018.

2. Fabrique d'église de Vaudignies : compte 2017 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2018 réceptionné à l'administration communale en date du 9 avril 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 16.002,92 €

Dépenses : 11.877,25 €

Résultat : 4.125,67 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 16 avril 2017 approuvant le compte 2017 ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

3. Fabrique d'église de Grosage : compte 2017 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 mars 2018 réceptionné à l'administration communale en date du 6 avril 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 14.209,42 €

Dépenses : 12.117,83 €

Résultat : 2.091,59 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 avril 2018 approuvant le compte 2017 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

4. Fabrique d'église de Huissignies : compte 2017 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 mars 2018 réceptionné à l'administration communale en date du 9 avril 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 7.589,16 €

Dépenses : 11.440,20 €

Résultat : - 3.851,04 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 avril 2018 approuvant le compte 2017 sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

R23 : un placement de 3.000€ est effectué en D53, dès lors il est nécessaire que le montant en R23 soit équivalent. Une somme de 1.500€ provenant d'un autre compte de la Fabrique d'église a bien été ajoutée au remboursement de capital pour placer un total de 3.000€ Cfr. mail du 11.04.18 de Mr Abel Labie

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

5. Fabrique d'église de Ladeuze : compte 2017 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de LADEUZE pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 février 2018 réceptionné à l'administration communale en date du 12 avril 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 13.782,70 €

Dépenses : 9.913,59 €

Résultat : 3.869,11 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril 2018 approuvant le compte 2017;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

- A l'Evêché de Tournai

6. **Fabrique d'église de Chièvres : compte 2017 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 6 mars 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 12 avril 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 17.930,59 €

Dépenses : 22.543,30€

Résultat : -4.612,71 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 16 avril 2017 approuvant le compte 2017 sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

R19 : pas de montant inscrit. Le résultat du compte 2016 est de 7.583,91 euros. Le résultat du compte 2017 est donc modifié compte tenu de ce montant. A l'avenir, il y a lieu de dater, compléter et signer la délibération du conseil de Fabrique d'Eglise.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

7. **Octroi d'un subside exceptionnel au Football Club de Chièvres : décision**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la demande du club de Football de Chièvres de bénéficier d'un subside exceptionnel afin de réaliser des travaux de réfection de la pelouse du terrain;

Considérant que celle-ci est dans un état déplorable et ne permet plus la pratique de manière optimale du sport de football;

Considérant que les accidents corporels (entorses, chutes,...) risquent de se produire plus souvent que la normale,

Considérant que le club doit assurer une meilleure sécurité pour tous les joueurs qui évoluent sur leur terrain;

Considérant que les finances du club de football ne leur permettent pas de faire face à cette dépense;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 octroyant un subside exceptionnel de 5.000 € au Football Club de Chièvres pour réaliser des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage;

Vu la décision du Collège Communal du 27 février 2018 relative au contrôle de l'utilisation de ce subside;

Attendu que les travaux se sont finalement élevés à 3.869 €;

Attendu que le solde de 1.131 € du subside de 5.000 € pourrait être utilisé pour les travaux de réfection de la pelouse du terrain de football;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics;

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives;

Considérant que le crédit budgétaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur la proposition du collège Communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie au Football Club de Chièvres ci-après dénommé le

bénéficiaire, un subside exceptionnel de 1.131 euros représentant le solde non utilisé du subside exceptionnel de 5.000 € leur octroyé par le Conseil Communal du 25 janvier 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside exceptionnel pour la réalisation de travaux de réfection de la pelouse du terrain de football avec un maximum de 1.131 €.

Article 3 : Pour liquider le subside, le bénéficiaire produit les documents suivants : dossier d'attribution du marché complet, le décompte final, la réception des travaux et les factures s'y rapportant

Article 4 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 1.131 €

Article 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside exceptionnel est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Article 6 : Les crédits de ce subside exceptionnel seront inscrits lors de la première modification budgétaire à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8. Paiement du subside exceptionnel au Football club de Chièvres - Article 60 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 décidant d'octroyer un subside exceptionnel de 5.000 € au Football Club de Chièvres;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 chargeant le Collège communal de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire d'une subvention ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage;

Considérant que le bénéficiaire devait, pour bénéficier de la subvention 2018, produire les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;

Considérant que le Collège communal a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant que le Collège communal, en date du 11 avril 2018, a approuvé les justifications transmises par le football club de Chièvres et a décidé de liquider le subside octroyé par la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 ;

Considérant que, en respect de la législation sur les marchés publics, le marché a été attribué à la société Ambimat, sise Rue Jean Burgers, 3 à 7850 Enghien au montant de son offre, à savoir 3.869,00 €, 6% de TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement du subside exceptionnel n'avaient pu être prévus lors de l'élaboration du budget ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu dans la prochaine modification budgétaire - article 764/633-51 (N° projet 20180043) - et couvert par le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la décision du Collège communal du 11 avril 2018 autorisant le paiement du subside exceptionnel octroyé au football club de Chièvres, relatif à des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage d'un montant de 3.869,00 €, 6% de TVA comprise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la décision du collège communal du 11 avril 2018 autorisant le paiement du subside exceptionnel octroyé au football club de Chièvres, relatif à des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage d'un montant de 3.869,00 €, 6% de TVA comprise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9. Auteur de projet - PCDR - Aménagement de la place de l'église de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH - AP - Place Ladeuze relatif au marché "CSCH 589 - Auteur de projet - PCDR - Aménagement de la Place de Ladeuze" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180017) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 avril 2018, un avis de légalité a été remis par le directeur financier le 20 avril 2018 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité;

Art.1 -D'approuver le cahier des charges N° CSCH - AP - Place Ladeuze et le montant estimé du marché "CSCH 589 - Auteur de projet - PCDR - Aménagement de la Place de Ladeuze", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2 -De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 -De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180017).

Art.4 -De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10. Réaffectation vers le fonds de réserve extraordinaire de l'excédent d'indemnisation du traitement de la mérule à la crèche de Ladeuze : décision

Considérant que dans le cadre du dossier relatif à l'éradication de la mérule à la crèche de Ladeuze, certains travaux ont été réalisés dans le cadre du marché relatif à la rénovation de la toiture et étaient pris en charge par Ethias dans le cadre de son intervention ;

Considérant de ce fait, qu'un solde de 1.750,57 € de l'indemnisation d'Ethias subsiste après le paiement de la facture relative aux travaux d'éradication de la mérule;

Considérant que le reste des travaux pris en charge par Ethias a été financé par un emprunt dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde au Fonds de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De transférer au Fonds de réserve extraordinaire la somme de 1.750,57 € provenant de l'indemnisation d'Ethias relative à l'éradication de la mérule à la crèche de Ladeuze.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

11. Désaffectation de l'ouverture de crédit 1448 et transfert vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Attendu que l'ouverture de crédit 1448 relative au financement du dossier « travaux diverses voiries » de l'exercice 2007 présente un solde créditeur et ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 12.691,12 € provenant de l'ouverture de crédit 1448 relative au financement du dossier « travaux diverses voiries » de l'exercice 2007 (sans numéro de projet).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

12. Remboursement d'un obus - Transfert vers le fonds de réserve extraordinaire : décision

Vu le décret du 16 juillet 2015 du Service Public de Wallonie instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et qui est entré en vigueur le 1er avril 2016;

Attendu que 4 véhicules communaux étaient concernés par ce décret et devaient être équipés d'OBU (On Board Unit) ;

Attendu que lors de l'installation des OBU, il est apparu qu'un de ceux-ci était défectueux et qu'il a dû être renvoyé ;

Attendu qu'il n'était pas possible d'effectuer un échange mais qu'il fallait en acquérir un nouveau et se faire rembourser le défectueux ;

Attendu que les acquisitions ont été financées par le Fonds de Réserve Extraordinaire et qu'il y a donc lieu de transférer les 135,00 € remboursés pour l'OBU défectueux sur celui-ci ;

Attendu qu'il est de bonne gestion d'utiliser le Fonds de Réserve Extraordinaire avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le remboursement au Fonds de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De transférer au Fonds de réserve extraordinaire la somme de 135,00 € provenant du remboursement de l'OBU défectueux.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

13. Prime communale pour l'achat d'une compostière : Règlement : approbation

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources qui tend vers une séparation des déchets organiques des déchets ménagers ;

Considérant dès lors que la mise en place d'unités de compostage à domicile devrait être incitée ;

Considérant que la Ville pourrait encourager l'installation de ce type de dispositif via l'octroi d'une subvention pour l'achat d'une compostière ;

Considérant la proposition de règlement communal en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver le règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'une compostière.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

Article 1

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Chièvres, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière" tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière...).

Article 3

La prime est octroyée à :

- toute personne physique domiciliée à Chièvres ou toute personne morale ayant son siège social situé à Chièvres, à l'exclusion des sociétés commerciales ;
- qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...)

Article 4

Le montant de la prime communale est forfaitaire et est fixé à 20 € par ménage.

Une seule prime sera octroyée par ménage/asbl.

Article 5

La demande de prime doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale de Chièvres, avant le 1er décembre de l'année au cours de laquelle l'achat a été effectué, sur base du formulaire ad hoc auquel est jointe

- la preuve originale d'achat de la compostière (facture ou ticket de caisse) ;
- une preuve de la résidence à Chièvres ;

Article 6

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

<p>DEMANDE DE PRIME POUR L'ACHAT D'UNE COMPOSTIERE</p> <p>A adresser au Collège Communal Rue du Grand'Vivier, 2 7950 CHIEVRES Tél : 068/656.820</p> <p>A remettre avant le 1er décembre de l'année au cours de laquelle l'achat a été effectué</p>
--

1. Renseignements concernant le requérant

Nom et prénom : (lettres majuscules)

Adresse : Rue.....

Code postal : Commune :

Tél/GSM :

Fax :

Adresse E-mail :

N° de compte

bancaire.(1).....

1. le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture de l'installation a été adressée.

2. Données relatives à la compostière

Type de compostière achetée (cochez ce qui convient) :

- en bois ;
- en treillis ;
- en plastique ;
- vermicompostière ;

3. Déclaration et engagement du requérant

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et accepte sans réserve les conditions d'octroi requises par la décision du Conseil communal du

J'annexe à la présente les documents suivants :

1. Ticket de caisse original ou facture originale au nom du bénéficiaire de la prime
2. Preuve de la résidence à Chièvres (par exemple : copie RV de la carte d'identité, facture d'électricité,...)

Fait de bonne foi à, le

Signature du demandeur

14. Borne de chargement de véhicules électriques : Convention d'installation et d'exploitation : approbation

Considérant le souhait des autorités communales de s'engager dans une démarche environnementale ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation optimale de véhicules électriques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/08/2013 approuvant le projet de convention à

passer avec la S.A. ELSA en vue d'installer un point de recharge pour véhicules électriques sur la grand-place ;
Considérant que cette borne a été installée en 2014 à la rue du Grand Vivier, en face de l'Administration communale ;
Considérant que la S.A. ELSA, filiale d'IDETA, n'est plus en charge de ce projet, celui-ci ayant été repris par IDETA ;
Considérant que la borne a dû être remplacée en 2017 suite à plusieurs dysfonctionnements ;
Considérant qu'un mode de paiement alternatif permettant aux particuliers d'utiliser la borne ponctuellement a été mis en place par IDETA en décembre 2017. Celui-ci consiste en une application donnant accès à un réseau de bornes. Le paiement est directement effectué sur cette plateforme ;
Considérant que la borne est reliée à un compteur de la Ville, celle-ci avance les frais liés au coût de l'électricité utilisée lors des rechargements et est ensuite remboursée tous les trimestres par IDETA, à hauteur de 0,16 € HTVA/kWh ;
Considérant qu'en 2017, le coût du kWh facturé à la Ville était approximativement de 0,20 € HTVA, une partie du coût de l'électricité utilisée dans ce cadre sera à charge de la Ville ;
Considérant tous ces changements et nouveautés, la convention approuvée en 2013 doit être revue ;
Considérant en annexe le projet de convention proposé par IDETA ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver la convention reprise en annexe et relative à l'installation et l'exploitation d'une borne de rechargement de véhicules électriques.

15. BE-ALERT - système d'alerte pour les situations d'Urgence - conventions : décision

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu notamment l'article 14 - § 1er. la Discipline 5 - concernant les informations et directives à la population pendant la situation d'urgence ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines – Dispositions relatives à la Discipline 5;

Attendu que la population concernée par une situation d'urgence doit être alertée à temps, de manière la plus claire et efficace possible ;

Attendu que principalement en Belgique, l'alerte à la population se fait au moyen du réseau national à l'aide de sirènes électroniques, haut-parleurs des véhicules de police, porte-à-porte et médias traditionnels (TV et radio) ;

Attendu qu'à chaque situation dépendront les canaux à privilégier pour alerter la population concernée et ce, en fonction du moment, de la localisation ou encore du type de risques ou d'évènement ;

Attendu que le Centre de crise de la Province de Hainaut a lancé un outil supplémentaire moderne pour une alerte efficace appelé : « BE-ALERT » ;

Attendu qu'entre 2013 et 2015, 33 Communes et Services fédéraux ont testé cette nouvelle plateforme web sécurisé d'alerte multicanale ;

Attendu que le Centre de crise de la Province de Hainaut a conclu en octobre 2016 un marché public en ce qui concerne ce nouveau canal via la Centrale de marchés du Services public fédéral intérieur pour la livraison d'un portail internet ;

Attendu que depuis janvier 2017 « BE-ALERT » est opérationnalisé et permet désormais à toutes les autorités et services belges concernés d'utiliser un même outil technologique pour diffuser un message d'alerte à la population via plusieurs canaux complémentaires en même temps ;

Attendu que pour pouvoir disposer de cet outil technologique moderne et d'une formation adéquate, les autorités et services concernés sont invités à signer deux conventions avec le Centre de Crise de la Province de Hainaut, à savoir :

Convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence ;

Convention pour l'utilisation du système (Affiliation à la Centrale des marchés du Service public fédéral de l'intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population)

Vu le coût sollicité aux autorités (entité type 1), à savoir :

100 € pour l'activation

1.100 € pour l'abonnement + TVA 21% ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article premier : De signer lesdites conventions avec le Centre de Crise de la Province de Hainaut ;

Art.2 : Les montants nécessaires au paiement de la convention seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 360/123-11.

Art.3. : De transmettre ladite décision, accompagnée des deux conventions et bon de commande au SPF Intérieur – Direction Générale Centre de crise - Rue Ducale 53 – 1000 Bruxelles ainsi qu'à Madame la Releveuse régionale pour suite voulue.

16. Rétrocession de parcelles à la Ville : convention : décision

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que la société privée à responsabilité limitée **ROIMAGE**, ayant son siège social à 7050 Jurbise, rue du Grand Caillou, 48, est propriétaire des parcelles suivantes :

1/ Ville de CHIEVRES - première Division

Pâturage et verger sis lieu-dit « Faubourg Notre-Dame », à front de la Rue Royale, cadastrés suivant titre section A partie des numéros 538 A et 538 02B pour des contenances mesurées respectives de quatorze ares nonante-neuf centiares et douze ares quarante-cinq centiares, et actuellement cadastrés section A numéros 053 8BP0000 et 0538/02CP0000 pour une contenance totale de vingt-sept ares quarante-quatre centiares (27 a 44 ca) (revenu cadastral total : 22 €).

2/ Ville de CHIEVRES - Première Division

Pâturage et verger sis lieu-dit « Faubourg Notre-Dame », à front de la Rue Royale, cadastrés suivant titre section A partie des numéros 538A et 538/02B pour des contenances mesurées respectives de treize ares quatre-vingt-huit centiares et dix-neuf ares dix centiares, et actuellement cadastrés section A numéros 0538CP0000 et 0538/02DP0000 pour une contenance totale de trente-deux ares nonante-huit centiares (32 a 98 ca) (revenu cadastral total : 26 €).

Attendu que la SA AGIRA entend introduire une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction sur lesdites parcelles de neuf (9) maisons et d'un immeuble de quatre (4) appartements ;

Vu le projet de convention de rétrocession de trottoirs aménagés à l'avant de ces futures constructions à la rue Royale repris sous liseré rose au plan ci-annexé représentant une surface approximative de 163 m³, d'un passage repris sous liseré vert audit plan d'une contenance approximative de 92,40 m², d'une parcelle reprise audit plan sous hachuré et teinte bleue d'une contenance approximative de 695 m² et d'engagement à réaliser une passerelle de 1,5 mètre permettant de relier le passage repris sous liseré vert audit plan à la parcelle reprise sous hachuré et teinte bleue et ensuite à rétrocéder ladite passerelle;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins;

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix OUI, 6 NON (Dubois P., Jean M., Demarez C., Feron L., Dauby M.C., Dumont V.) et 1 abstention (Lebailly D.) :

Article 1er : D'approuver le projet de convention dressé par Maître Dominique TASSET notaire de résidence à Braine Le Comte, relatif à la rétrocession, à titre gratuit, de trottoirs aménagés à l'avant de futures constructions à construire à la rue Royale repris sous liseré rose au plan ci-annexé représentant une surface approximative de 163 m³, d'un passage repris sous liseré vert audit plan d'une contenance approximative de 92,40 m², d'une parcelle reprise audit plan sous hachuré et teinte bleue d'une contenance approximative de 695 m² et d'engagement à réaliser une passerelle de 1,5 mètre permettant de relier le passage repris sous liseré vert audit plan à la parcelle reprise sous hachuré et teinte bleue et ensuite à rétrocéder ladite passerelle;

Article 2 : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des biens repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Dominique TASSET notaire de résidence à Braine Le Comte.

Article 3 : De charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution

17. Règlement complémentaire de circulation : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. –Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit à la chaussée de Saint Ghislain sur l'accotement entre le n° 139 et le n° 151

Cette mesure sera matérialisée par le signal E9a avec mention additionnelle " 3,5T Max"

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

1ère question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal

Monsieur le Président de séance,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Vous n'ignorez pas que des séances d'information se tiennent actuellement dans tous les villages de l'entité en vue de sensibiliser les citoyens à la prochaine opération de développement rural. J'ai également parcouru une revue du SPW sur le développement rural, revue où l'atelier rural de la Ville de Chièvres, à Tongre-Notre-Dame, figure en bonne place. Il est toutefois encore question de la première entreprise qui s'y est installée et qui a fait défaut dans le paiement de ses loyers.

Pouvez-vous m'informer si l'atelier rural est occupé actuellement et, dans l'affirmative, la nature de l'activité concernée et combien d'emplois cette entreprise représente-t-elle ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno,

Monsieur le Conseiller,

L'atelier rural a été remis en location dès septembre dernier et est aujourd'hui occupé par une menuiserie de Chièvres. A notre connaissance, 1 seul emploi.

Réplique de Mr DEMAREZ Claude,

Merci de vos éléments de réponse.

2ème question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal

Monsieur le Président de séance,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Le bulletin communal a atterri cette semaine dans les boîtes aux lettres des habitants de Chièvres, ainsi qu'un toutes-boîtes du PS et le folder communal invitant les citoyens aux séances d'information sur le prochain plan communal de développement rural.

À leur lecture, je fais le constat qu'il règne une grande confusion entre ces différents documents, le périodique politique précité intégrant des événements publics tels que le marché artisanal et l'ouverture de la saison du Musée de la Vie rurale de Huissignies. Je le regrette car une formation politique n'a pas vocation à s'accaparer ces événements dans sa prose politique.

Par ailleurs, le bulletin communal m'évoque la « Pravda » de par les louanges qu'il contient en faveur des mandataires de la majorité communale. Le contenu rédactionnel est exclusivement composé de textes des membres du Collège communal ou de la Présidente de l'Office du Tourisme. Cela s'apparente à une tribune politique. Pour ce qui est de rendre compte des activités, il y a déjà l'IN FOLIO.

Outre la demande de vous expliquer ou justifier à ce propos, je vous rappelle que nous rentrerons bientôt en période de prudence électorale. L'usage du bulletin communal doit être modéré, en tout cas pour ce qui concerne la place réservée aux mandataires politiques.

Ma question est double : avez-vous planifié encore une édition du bulletin communal d'ici le 14 octobre et, le cas échéant, réserverez-vous un emplacement pour le Groupe MR ? Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno,

Monsieur le Conseiller,

Même si je peux partager l'idée de ne pas faire de récupération politique de tel ou tel événement, il n'en reste pas moins qu'il s'agit ici simplement d'une volonté de soutenir ces événements en en faisant une large publicité. La présence de ces événements dans une revue politique n'avait aucun autre objectif.

Permettez moi tout de même de m'étonner de la seconde partie de votre question. Vous ne pouvez tout de même pas nous reprocher d'informer la population de l'énorme travail que nous réalisons

chaque trimestre. N'est ce pas normal que la population chievroise soit informée? J'avoue que votre question m'interpelle et me pose question.
Quant au respect des règles de diffusion des revues communales, nous respecterons strictement la législation et il n'y aura pas de parution durant la période dite «suspecte».

Réplique de Mr DEMAREZ Claude,

Merci de vos éléments de réponse mais je n'ai pas reçu de réponse quant à l'insertion d'un article de notre formation dans la prochaine édition du bulletin communal.
